

PIXIUM VISION

Société Anonyme

Institut de la Vision

13 rue Moreau

75012 PARIS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2014

PIXIUM VISION

Société Anonyme

Institut de la Vision

13 rue Moreau

75012 PARIS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec la société GENSIGHT BIOLOGICS

Personnes concernées : Monsieur Bernard GILLY, Président-Directeur Général de GENSIGHT BIOLOGICS

Nature et objet : Convention de sous-location conclue le 1er août 2014, consentie pour une durée de cinq mois (période du 1er août 2014 au 31 décembre 2014) par la société GENSIGHT BIOLOGICS, société anonyme au capital de 218 867,23 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 164 757, ayant son siège social à Paris (75011) – 89 rue du faubourg Saint-Antoine, portant des locaux situés 74 rue faubourg Saint-Antoine à Paris (75012), pour une surface louée de 818 m².

Modalités : Loyers et charges au titre des cinq mois : 226 790 euros H.T.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Monsieur Bernard GILLY

Nature, objet et modalités : Octroi d'une indemnité de rupture brute au Président-Directeur Général correspondant à une année de rémunération calculée sur la base de la dernière rémunération annuelle (fixe et variable) en cas de cessation, par Monsieur Bernard GILLY, de ses fonctions de Président-Directeur Général (ou de Directeur Général, dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait ultérieurement la dissociation des fonctions) pour quelque raison que ce soit ("l'indemnité de rupture").

Par exception avec ce qui précède, il est toutefois précisé que cette Indemnité de Rupture ne sera pas due :

- (i) en cas de révocation de Monsieur Bernard GILLY de ses fonctions de Président-Directeur Général (ou de Directeur Général, dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait ultérieurement la dissociation des fonctions) pour faute grave ou lourde, telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail ou
- (ii) en cas de démission de Monsieur Bernard GILLY de son mandat de Président-Directeur Général (ou de Directeur Général, dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait ultérieurement la dissociation des fonctions), sauf si cette démission intervient pour maladie ou pour raisons familiales, étant précisé que dans ces deux dernières hypothèses, l'Indemnité de Rupture sera alors due à Monsieur Bernard GILLY.

Villeurbanne, le 1er juin 2015

Le commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Dominique VALETTE